



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

Arrêté DREAL/2014 n° 2014 057 - 0005

en date du 26 FEV. 2014

actualisant l'arrêté préfectoral n° 2558 du 12 octobre 2001 autorisant la SA MOULIN JACQUOT – 70500 CORRE à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de produits pour l'agriculture et l'élevage, et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2558 en date du 12 octobre 2001 autorisant la SA MOULIN JACQUOT – 70500 CORRE à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de produits pour l'agriculture et l'élevage sur le territoire de la commune de CORRE ;
- le porter à connaissance de modifications en date du 13 juin 2012 ;
- le porter à connaissance de modifications en date du 29 mars 2013, complété le 28 juin 2013 et le 17 décembre 2013 ;
- la demande d'antériorité en date 14 avril 2011 en vertu de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 4 février 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 10 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT

- que les modifications des conditions de stockage des céréales et des engrais de la société MOULIN JACQUOT ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre des rubriques 1172 et 1173 conformément à l'article L.531-1 du code de l'environnement suite à la parution du décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

- que les modifications nécessitent cependant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2558 du 12 octobre 2001 autorisant les établissements SA MOULIN JACQUOT à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de produits pour l'agriculture et l'élevage sur le territoire de la commune de CORRE, est modifié comme suit :

« La SA MOULIN JACQUOT, 1 faubourg Louis Boulanger – 70500 CORRE, représentée par M. Jérôme JACQUOT, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le présent article sur le territoire de la commune de CORRE, parcelles n° 842, 900, 901 et 902, section B1 du plan cadastral.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Niveau présent sur le site	Régime
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Fabrication d'aliments pour le bétail à base de produits céréaliers, par broyage et pressage. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations est de 450 kW.	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Une cuve de gaz propane d'une capacité de 35 tonnes.	DC

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Niveau présent sur le site	Régime
1173	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</p>	La quantité maximale présente sur site est strictement inférieure à 100 tonnes.	NC
1331.II	<p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>– supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</p> <p>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t.</p>	<p>La quantité totale d'engrais de type ammonitrates est égale à 350 tonnes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 150 tonnes en vrac, – 200 tonnes en big-bags. 	NC
1331.III	<p>III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	La quantité totale d'engrais présente sur le site est de 600 tonnes.	NC
1432.2	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	2 cuves de carburant d'un volume total de 42,5 m ³ , soit une capacité équivalente de 42,5 m ³ / 5 = 8,5 m ³ .	NC
1435	<p>Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage de fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p>	Le volume de carburant distribué annuellement est d'environ 150 m ³ , soit un volume équivalent de 150 m ³ / 5 = 30 m ³ .	NC
2930.1	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m².</p>	La surface de l'atelier est de 475 m ² .	NC »

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2558 du 12 octobre 2001 susvisé, est modifié comme suit :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail par transformation de produits céréaliers d'une part, dans le stockage et le négoce de produits destinés à l'agriculture et l'élevage, d'autre part.

2.1 – Stockage et négoce de produits destinés à l'agriculture**Activités de stockage de produits agricoles**

Les produits stockés sont des céréales, des tourteaux d'oléagineux, des plantes fourragères et des pois.

Le stockage est réalisé dans :

- 5 silos métalliques verticaux de 4 243 m³,
- 1 silo plat à 6 cellules dont 1 de 150 m³ affectée à des céréales et 3 à des engrais représentant une capacité globale de 600 m³,
- 1 silo plat à 8 cellules représentant une capacité globale de 5 000 m³,
- 11 boisseaux métalliques de déchargement et de reprise représentant une capacité globale de 867 m³.

Activité de stockage d'engrais

Les produits sont des engrais liquides azotés stockés dans une citerne de 70 m³ et des engrais solides correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001, pour une quantité maximale de 950 tonnes dont :

- 350 tonnes stockées en vrac dans le silo plat,
- 600 tonnes stockées en big-bags dans le hangar.

Activité de stockage de produits phytosanitaires

Le stockage des produits est réalisé en bidons ou fûts plastiques (herbicides, insecticides, fongicides) et représente 120 tonnes maximum, dont 4 500 litres dont le point éclair est compris entre 25°C et 55°C. Aucun produit phytosanitaire toxique ou très toxique n'est présent sur le site.

2.2 – Fabrication d'aliments pour le bétail

Elle représente une production annuelle de 30 000 tonnes de produits.

Les produits mis en œuvre sont des céréales, des tourteaux d'oléagineux, des plantes fourragères, des pois et des produits liquides (huile végétale, matières protéiniques et mélasse).

La fabrication est organisée comme suit :

- Approvisionnement en matière première et stockage :

Le stockage est constitué notamment de :

- deux cellules béton, dix-huit cellules métalliques et deux cellules polystyrènes, représentant un volume de 1 842 m³,
- trois cuves métalliques pour les produits liquides, soit 50 m³ pour la mélasse, 25 m³ pour l'huile et 35 m³ pour les protéines.
- Nettoyage du grain, dans un nettoyeur rotatif et un nettoyeur hélios, suivis d'un silo de stockage de 700 m³ environ.
- Séchage, dans une installation d'une capacité de 12,5 tonnes par heure, alimentée au gaz, représentant une puissance totale de 4 065 KW. Cette installation est affectée au traitement du maïs.
- Broyage des différents produits dans des concasseurs.

- Dosage par benne peseuse pour la composition du mélange.
- Mélange des produits céréaliers avec addition de sel, de chaux, de mélasse, de matières protéiniques et d'huiles.
- Pressage, au travers d'une filière calibrée, après humidification et chauffage par l'intermédiaire d'une chaudière de 1 365 kW.
- Refroidissement dans un refroidisseur vertical.
- Stockage de produits finis dans des silos d'expédition, dans un ensemble de boisseaux métalliques représentant un volume de 1 594 m³, avant expédition en vrac ou ensachage.

Pour assurer son fonctionnement, l'établissement dispose par ailleurs :

- d'un stockage de gaz propane d'un volume de 70 m³, représentant 35 tonnes environ,
- d'un ensemble de compresseurs d'air représentant une puissance de 39,5 KW,
- d'une alimentation électrique par deux transformateurs (huile) de 1 000 KVA et de 630 KVA,
- d'une installation de distribution de carburant comprenant un poste distributeur d'un débit de 3 m³/h associé à une cuve aérienne de 40 m³. Cette installation est associée à l'atelier d'entretien et de réparation du parc de véhicules de l'entreprise,
- d'un réservoir aérien de 2,5 m³ de gas-oil pour l'alimentation des engins de manutention. »

ARTICLE 3 :

L'alinéa 2 de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2558 du 12 octobre 2001 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :

- matériaux incombustibles,
- la paroi entre le stockage d'engrais et la cuve propane sera coupe-feu 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flamme de degré une demi-heure.

Le sol sera cimenté.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction des aménagements intérieurs. »

ARTICLE 4 :

L'alinéa 4 de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2558 du 12 octobre 2001 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le dépôt sera éloigné d'au moins 10 mètres de toute matière combustible ou présentant un risque d'explosion, ainsi que de tout amas de matières combustibles. »

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société MOULIN JACQUOT.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société MOULIN JACQUOT, 1 Faubourg Louis Boulanger, 70500 CORRE.

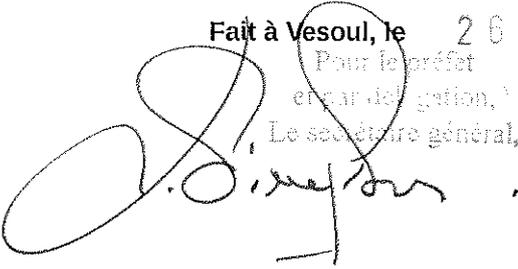
Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de CORRE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Corre, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Corre,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité territoriale centre – antenne de Vesoul de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 26 FEV. 2014
Pour le préfet
en sa déléguation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

